

PARTAGE OSIRIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le masculin est utilisé au sens générique, et il désigne de façon inclusive.

I. NOM, SIEGE ET BUT

Article 1 – Nom

Une association est fondée sous le nom de «PARTAGE OSIRIS». C'est une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle observe une neutralité absolue en matière politique et confessionnelle.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud, à Echallens. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 – But

Privilégier un esprit d'ouverture, de partage et de créativité, prônant des valeurs de respect, de solidarité et de durabilité au sein du quartier.

Stimuler l'esprit propre au quartier, en créant des liens, en organisant des activités à l'intérieur et à l'extérieur du quartier, notamment par le biais de la Maison de quartier (et d'événements extérieurs déjà existants).

Organiser les projets et les activités du quartier, en vue de promouvoir ses valeurs, en représentant ses habitants, et encourageant l'intégration au sein et à l'extérieur du quartier.

Rassembler autour de besoins communs et encourager l'entraide et le partage par le biais d'activités, d'événements et de dialogues intergénérationnels.

Article 4 – Communication

L'association peut régulièrement informer les utilisateurs des bâtiments du site d'OSIRIS de ses activités et organiser des événements qui promeuvent l'esprit de quartier d'une manière active et vivante. La participation à ces actions ne peut être contraignante pour les utilisateurs.

II. ADHESION

Article 5 – Acquisition

L'adhésion est automatique pour toutes les personnes physiques et morales qui vivent sur le site d'OSIRIS ou y exploitent un commerce. Elle est également ouverte à ceux qui soutiennent les objectifs de l'association.

L'association est composée de différentes catégories de membres :

- i. Comité : il se compose au minimum du Président, qui représente l'association à l'extérieur, du Trésorier, qui tient la comptabilité, et du Secrétaire, qui rédige les procès-verbaux et assure le secrétariat général. Ces derniers sont élus par

l'assemblée générale, dont minimum 2/3 font partie du quartier (et local commercial).

- ii. **Ambassadeurs:** sont les résidents, commerçants bénévoles ou personnes liées au quartier d' OSIRIS qui sont prêts à s'engager pour organiser diverses activités dans le but de promouvoir la vie communautaire dans le quartier. Ils sont à l'écoute des besoins des résidents et font le relais auprès des membres du comité. Ils sont régulièrement présents aux réunions d'ambassadeurs afin de se tenir informés des nouveautés et participer activement au développement des différents projets et événements. Ils sont également en contact avec les organisations locales pour coordonner les efforts communautaires dans le quartier d'OSIRIS. Les membres du groupe d'ambassadeurs disposent d'une voix par personne.
- iii. **Adhérents :** sont tous les autres résidents qui vivent dans le quartier d' OSIRIS. Les membres adhérents peuvent voter lors de l'assemblée générale à raison d'une voix par appartement.
- iv. **Autres membres.** Dans des cas exceptionnels justifiés, des tiers peuvent être acceptés comme membres par une résolution des ambassadeurs et du comité de l'association si cela est propice aux objectifs de l'association. L'Assemblée générale de l'association décide de l'admission sur demande.

Article 6 – Fin de l'adhésion

Dans le cas des personnes physiques, la qualité de membre expire par démission, par exclusion ou à la suite du décès, et dans le cas des personnes morales par démission, par exclusion ou par dissolution de la personne morale.

Article 7 – Démission

La démission de l'association est possible à la fin de chaque année fiscale, moyennant un préavis de trois mois. La démission doit être donnée par écrit avec date d'envoi, par courrier électronique. Le droit de chaque membre de mettre fin à son mandat sans préavis et pour un motif valable reste inchangé. La démission d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association, l'association se poursuivra avec les membres restants si le but peut encore être atteint.

Article 8 - Exclusion

Un membre de l'association peut être exclu par le Comité s'il enfreint gravement les règlements de l'association.

Article 9 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale.

III. RESSOURCES

Article 10 – Cotisation de membre

La cotisation des membres du site d'OSIRIS (personnes physiques et morales) sera fixée chaque année par l'assemblée générale.

La cotisation conseillée est de CHF 50.-.

Le montant de la cotisation payée est non remboursable.

Article 11 – Autres fonds

D'autres fonds peuvent être obtenus par l'organisation d'activités, de réunions organisées, par des contributions privées et publiques, des dons et des revenus tirés de locations et ventes diverses.

Article 12 – Exercice financier

L'exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

IV. ORGANISATION

Article 13 – Organes

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de contrôle des comptes.

Article 14 – Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale. Une réunion régulière de l'association a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre. Le Comité convoque l'assemblée au moins 30 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Les membres de l'association peuvent demander l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour au moins 20 jours avant la réunion par courrier électronique. Le Comité informe immédiatement les autres membres de l'association.

En outre, une Assemblée générale extraordinaire de l'association a lieu si au moins 1/5e des membres de l'association le demandent ou si le Comité la convoque.

Article 15 – Présidence

Le président du Comité ou un président journalier élu par l'assemblée de l'association préside la réunion. Le secrétaire tient le procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 16 – Capacité de décision

Toute Assemblée générale convoquée conformément aux statuts dispose d'un pouvoir de décision avec un minimum de trois membres présents.

Article 17 – Ordre du jour

Les décisions ne peuvent être prises que sur les points à l'ordre du jour.

Article 18 – Droit de vote

Les adhérents disposent d'une voix par appartement. Les membres du comité et les membres ambassadeurs disposent d'une voix par personne en plus de leur droit de vote par appartement. En cas d'égalité, la personne qui préside l'assemblée a une voix prépondérante.

Les membres peuvent être représentés avec une procuration écrite.

Article 19 – Prise de décision et pouvoirs

Sous réserve des autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents.

Les décisions suivantes sont notamment prises à la majorité simple :

- i. Élection du Comité, du président ou des co-présidents du Comité et du-des vérificateur(s) de comptes
- ii. Décision sur l'admission et l'exclusion de membres
- iii. Acceptation du rapport annuel du président ou des co-présidents, des comptes annuels et du budget prévisionnel, ainsi que de la décharge du Comité
- iv. Détermination du montant des cotisations pour les membres d'appartement de la zone d'OSIRIS (personnes physiques et morales) conformément à l'art. 10
- v. Résolutions ayant des conséquences financières supérieures à CHF 20 000.- ~ / an (y compris les résolutions individuelles ayant des conséquences financières moindres si elles dépassent les dépenses de CHF 20 000.- par année civile)
- vi. Décision de dissolution de l'association

Une résolution à la majorité simple peut être adoptée par lettre circulaire si le Comité en décide ainsi. Elle nécessite le consentement écrit de la majorité simple de tous les membres de l'association. Si une résolution est adoptée par le Comité par voie de circulaire, elle sera décidée lors d'une Assemblée générale de l'association si un cinquième des membres de l'association le demande.

Article 20 – Durée du mandat

Le Comité et le président ou les co-présidents du Comité sont élus chaque année lors de l'Assemblée générale.

Article 21 – Convocation

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une réunion, en indiquant les raisons.

Sauf si un membre du Comité demande une délibération orale, les résolutions sont valables si elles sont adoptées par lettre circulaire (y compris par email).

Article 22 – Prise de décision

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple.

Article 23 – Pouvoir du Comité

Le Comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Le Comité peut adopter un règlement intérieur. Le Comité se voit accorder, par l'Assemblée générale de l'association, l'autorité financière nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le Comité est responsable de:

- i. Préparation des affaires pour l'Assemblée générale
- ii. Représentation de l'association à l'extérieur
- iii. Coopération avec des tiers conformément à l'article 3, notamment avec des experts externes et avec la ville d'Echallens

Article 24 – Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes, constitué de 2 personnes au minimum, vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Le vérificateur peut être une personne physique ou morale. Elle ne doit pas obligatoirement être membre de l'association,

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – Résolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin. La résolution requiert une majorité simple conformément à l'article 20, al. 6.

Article 26 – Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le Comité procède à la liquidation, prépare un rapport et le compte final à l'attention de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'utilisation de tout excédent d'actifs.

Article 27 – Entrée en vigueur

Ces statuts sont approuvés lors de la réunion des fondateurs le 27 mars 2023 et entrent en vigueur immédiatement.

Article 28 – Loi, juridiction compétente

Les présents statuts sont soumis au droit suisse. Tout litige est soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.

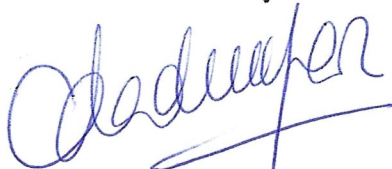
Echallens, le 23 mars 2025

Les co-président(e)s:

Mme Fabienne Weiss



Mme Céline Denduyver



Le/la secrétaire :

Mme Danielle Menoud

